



## Particuliers non-résidents

### ***Déclarer les revenus des conjoints d'agents publics (de l'État, des collectivités locales ou de la fonction publique hospitalière)***

La détermination du domicile fiscal en France et de la qualité de résident fiscal français est appréciée pour chaque membre du foyer.

▣ Si le couple est marié ou pacsé sous un régime de communauté ou sous le régime de la séparation de biens mais vit sous le même toit

Au sein d'un couple marié ou pacsé, un des conjoints peut être considéré comme domicilié fiscalement en France et l'autre comme non-domicilié, ce qui entraîne des obligations fiscales différentes pour chaque déclarant.

C'est notamment le cas si l'un des déclarants est agent de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière en service hors de France, assimilé pour son imposition à une personne domiciliée fiscalement en France (article 4 B-2 du Code général des impôts), et si l'autre est domicilié à l'étranger.

Dans cette situation, sous réserve des stipulations des conventions fiscales, l'obligation fiscale en France porte sur :

- l'ensemble des revenus du conjoint fiscalement domicilié en France ;
- les seuls revenus de source française du conjoint, domicilié hors de France, sous réserve que l'imposition soit attribuée à la France par la convention fiscale (les revenus de source étrangère de cette personne non-résidente sont exclus de la base d'imposition)<sup>1</sup>.

En pratique, ce couple devra souscrire en ligne une déclaration commune de revenus (déclaration n°2042) et, le cas échéant, compléter les formulaires annexes<sup>2</sup>.

▣ Si le couple est marié ou pacsé sous le régime de la séparation de biens et ne vit pas sous le même toit

Dans cette situation, les conjoints ne sont pas soumis à une imposition commune, en application des dispositions de l'article 6-4 du Code général des impôts :

- le conjoint domicilié fiscalement en France dépose une déclaration de revenus en tant que personne seule et déclare l'ensemble de ses revenus.
- le conjoint non résident dépose une déclaration de revenus en France en tant que personne seule, uniquement s'il dispose de revenus de source française imposables en France.

Pour plus d'informations, reportez-vous au site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (pages « [Résident de France](#) » et « [Mon conjoint est à l'étranger, comment vais-je déclarer nos revenus ?](#) » )

12/04/2021

<sup>1</sup> A noter que le quotient familial prendra en compte la personne domiciliée hors de France, pour le décompte du nombre de parts.

<sup>2</sup> Par exemple, si les salaires du conjoint domicilié hors de France ont été soumis à une retenue à la source par son employeur, il conviendra de compléter le formulaire n° 2041-E.